

une opinion raisonnée. A cet effet, indépendamment des attestations authentiques et des renseignements détaillés que les requérants peuvent fournir au sujet de la nature et de la qualité des matériaux mis en œuvre, il convient que les demandes soient accompagnées :

1° D'un dessin complet et détaillé de l'appareil, indiquant les épaisseurs de ses diverses parties, leur nature et leur mode d'assemblage, dessin qui sera reconnu exact par votre service et visé par vous comme tel ;

2° D'un certificat de visite intérieure et extérieure, de date récente, dressé, par un agent dont la compétence ne puisse être mise en doute, et renseignant l'état de conservation de toutes les parties de la chaudière, même de celles qui, en ordre de marche, sont habituellement invisibles et inaccessibles.

Je vous prie, Monsieur l'Ingénieur en Chef, de tenir la main à ce que ce dessin et ce certificat accompagnent toujours à l'avenir les demandes de l'espèce que vous me transmettez ou au sujet desquelles des rapports ou avis vous seront réclamés.

*Le Ministre,*

BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

---

**Appareils à vapeur à basse pression destinés  
principalement au chauffage des locaux. — Régime  
à leur appliquer.**

*Arrêté ministériel du 27 juin 1901.*

---

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 28 mai 1884, concernant la police et la surveillance des appareils à vapeur et notamment les articles 32 et 63 de cet arrêté ;

Vu l'extension toujours croissante qu'a pris dans ces derniers temps l'emploi des appareils à vapeur à basse pression destinés principalement au chauffage des locaux, tant publics que privés ;

Vu les arrêtés fixant, en suite de demandes relatives à divers systèmes d'appareils de l'espèce, les conditions moyennant lesquelles ces appareils sont affranchis des formalités et obligations relatives aux épreuves ordinaires, aux appareils de sûreté et à la surveillance habituelle exigés par le règlement du 28 mai 1884 ;

Considérant que, eu égard à la tension peu élevée à laquelle les

appareils dont il s'agit sont admis à fonctionner, le régime appliqué à certains types de ceux-ci peut sans inconvénient être généralisé et étendu aux appareils de chauffage de tout système, sous réserve de l'observation de certaines prescriptions à déterminer ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur dans sa séance du 6 novembre 1900,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les appareils à vapeur à basse pression de tout système destinés principalement au chauffage des locaux, tant publics que privés, sont admis à fonctionner sans autorisation préalable et affranchis de toutes les formalités et obligations prévues à l'arrêté royal du 28 mai 1884 pour autant qu'il soit satisfait en ce qui les concerne aux conditions ci-après :

1° La construction des appareils sera solide et soignée ;

2° La tension maximum de la vapeur ne pourra dépasser  $1 \frac{1}{4}$  atmosphères (soit  $\frac{1}{4}$  d'atmosphère de pression effective).

3° Les appareils seront munis des dispositifs de sûreté ci-après :

a) un tube en verre, indicateur du niveau de l'eau ;

b) un tube d'équilibre d'une section au moins égale à celle de la prise de vapeur ou des prises de vapeur réunies, sans que son diamètre soit inférieur à  $40 \text{ mm}$ . Ce tube aura  $2^{\text{m}}50$  de hauteur au dessus du niveau normal de l'eau ; il sera disposé de manière qu'aucune de ses parties ne soit exposée à geler ; il ne pourra porter aucun appareil de fermeture, et les dispositions requises seront prises pour qu'il ne puisse provoquer la vidange de la chaudière et pour que l'eau chaude et la vapeur qu'il dégage ne puissent donner lieu à des accidents de personne ;

c) un appareil d'un système efficace, destiné à arrêter la combustion dès que la pression maximum dépassera  $\frac{1}{4}$  d'atmosphère ;

4° Le propriétaire de l'appareil et celui qui en fait usage sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'observation des dispositions qui précèdent.

ART. 2. — L'arrêté du 23 avril 1900, relatif à la déclaration à faire à l'Administration communale, est étendu aux appareils à vapeur à basse pression de tout système et maintenu en vigueur.

Bruxelles, le 27 Juin 1901.

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

---